

INDE – BREVETS (CE)¹

(DS79)

PARTIES		ACCORD(S)	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant(s)	Communautés européennes	Article 70:8 et 70:9 de l'Accord sur les ADPIC	Établissement du Groupe spécial	16 octobre 1997
			Distribution du rapport du Groupe spécial	24 août 1998
Défendeur(s)	Inde		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	s.o.
			Adoption	22 septembre 1998

1. MESURE(S) ET DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN CAUSE

- Mesure(s) en cause: i) L'insuffisance du régime juridique – système indien de la "boîte aux lettres" – en vertu duquel des demandes de brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture pouvaient être déposées; et ii) l'absence d'un mécanisme d'octroi de droits exclusifs de commercialisation pour ces produits.
- Droits de propriété intellectuelle en cause: La protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, prévue à l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL²

- Article 70:8 de l'Accord sur les ADPIC: Le Groupe spécial a estimé que le système de dépôt de demandes de brevet de l'Inde, fondé sur la "pratique administrative", pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture était incompatible avec l'article 70:8 de l'Accord sur les ADPIC. Il a constaté que le système n'offrait pas le "moyen" de déposer, en toute sécurité, des demandes de brevet pour de telles inventions au sens de l'article 70:8 a) parce que, en théorie, une demande de brevet déposée conformément aux instructions administratives en vigueur pouvait être rejetée par les tribunaux au titre des dispositions à caractère impératif contradictoires de la loi indienne applicable – la Loi de 1970 sur les brevets.
- Article 70:9 de l'Accord sur les ADPIC: Le Groupe spécial a constaté qu'il n'y avait pas, en Inde, de mécanisme d'octroi de "droits exclusifs de commercialisation" pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture et donc, qu'il y avait eu violation de l'article 70:9 de l'Accord sur les ADPIC.

¹ *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture* (plainte des CE). Ce différend porte sur les mêmes questions de fait et les mêmes analyses/conclusions juridiques que celles dont il est question dans le différend *Inde – Brevets* soumis par les États-Unis.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: la pluralité des plaignants (article 19:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends); le groupe spécial initial (article 10:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends); *stare decisis* (caractère contraignant des précédents à l'OMC).